

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1891

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernhardt, M. Ménagé, M. Dussausaye, Mme Marais-Beuil, Mme Florence Goulet,
Mme Bouquin, M. David Magnier, M. Gery et Mme Lechon

ARTICLE 17

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« y compris par voie électronique ou en ligne, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la mention spécifique « par voie électronique ou en ligne » concernant le délit d'entrave à l'aide à mourir. Cette suppression vise à protéger la liberté d'expression, notamment numérique, tout en conservant la portée générale du texte. En effet, une formulation trop précise pourrait conduire à sanctionner des expressions légitimes de débat public.